



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.251/4
du 15 mai 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales
d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des
directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics
d'aide sociale'

Le 24 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, du projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'article 41, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale', tel que modifié par l'article 3 du décret du ... 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale' ¹, ne mentionne pas la fonction de « directeur général adjoint » laquelle est cependant prévue et partiellement réglée par l'article 41^{ter}, § 1^{er}, de la même loi, inséré par l'article 5 du même décret. Par ailleurs, en vertu de l'article 41, alinéa 6, tel que remplacé, de la loi du 8 juillet 1976, « [a]ux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le bureau permanent [du centre public d'action sociale] procède à l'évaluation [...] du directeur général adjoint [...] ».

Ni l'article 41, alinéas 1^{er} et 2, ni l'article 41^{ter}, § 1^{er}, ne contiennent d'habilitation donnée au Gouvernement pour régler le statut administratif et pécuniaire du directeur général adjoint. Dans un souci de sécurité juridique, seule une intervention du législateur peut pallier cette difficulté.

Toutefois, compte tenu du nombre de dispositions qui, dans la loi modifiée, se réfèrent à la fonction de directeur général adjoint ² et de la portée de l'article 41^{ter}, § 1^{er}, tel qu'inséré dans cette loi, il est possible de faire application de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, disposition qui donne au Gouvernement le pouvoir de dégager du principe et de l'économie générale d'un texte de nature législative les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit ³.

En conséquence, le visa de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précèdera dans le préambule.

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 4 du projet.

² Outre les articles 41, alinéa 6, et 41^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, voir les articles 42, § 3, alinéa 1^{er}, 49, § 5 et 54^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, tels que ceux-ci ont été remplacés, insérés ou complétés par le décret du (...).

³ Le pouvoir réglementaire général d'exécution que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 reconnaît aux Gouvernements des Communautés et des Régions est le même que celui que reconnaît au Roi l'article 108 de la Constitution. Sur la portée et les limites de ce pouvoir, lire Cass., 18 novembre 1924, *Pas.*, 1925, I, p. 25, et 23 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 744; les conclusions du procureur général W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH avant Cass., 17 mai 1963, *J.T.*, 1963, p. 589; M. LEROY, *Les règlements et leurs juges*, Bruylant, 1987, n° 16.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 41, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'. Cette disposition a été remplacée par le décret du ... 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale' ⁴.

L'alinéa 1^{er} doit dès lors être complété sur ce point.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

En l'espèce, la Région wallonne entend régler une matière pour laquelle elle exerce, dans la région de langue française, une compétence de la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Afin de respecter la règle prévue à l'article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il convient dès lors d'insérer un article 1^{er}, nouveau, libellé comme suit ⁵ :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23.1 et 27 et formule F 3-2-2.

⁵ Voir dans le même sens l'avis 40.010/4 donné le 5 avril 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2006 'déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'action sociale' et l'avis 48.758/4 donné le 20 octobre 2010 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon' devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010 'portant exécution des articles 20bis, § 3, et 20ter, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 93 et formule F 4-11-5.

Article 1^{er}

Article 2 en projet

À l'article 2, 3°, en projet, mieux vaut remplacer les mots « être de conduite irréprochable » par les mots « être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ».

Article 3 en projet

1. Selon l'article 43 de la loi du 8 juillet 1976, tous les membres du personnel sont recrutés et nommés par le conseil de l'action sociale. Cette disposition vise tant la nomination définitive que l'admission au stage.

Par conséquent, l'article 3, § 4, en projet, le mot « Bureau » doit être remplacé par le mot « Conseil ».

2. À l'article 3, § 4, la phrase « Il motive son choix » sera omise car cette obligation résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 4 en projet

1. La condition figurant au paragraphe 1^{er}, 1°, est déjà énoncée à l'article 2, 4°.

L'article 4, § 1^{er}, sera reformulé en conséquence.

2. Au paragraphe 2, les mots « peut notifier » doivent être remplacés par le mot « notifie », compte tenu de l'exigence exprimée au paragraphe 1^{er} du même article.

La même observation vaut pour l'article 9, § 3.

Article 5 en projet

À l'article 5 en projet, les mots « du présent arrêté » seront omis ⁶.

La même observation vaut pour l'article 8, alinéa 2, en projet et l'article 3 du projet.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

Article 6 en projet

Tel que le texte de la disposition est rédigé, il peut être interprété comme excluant le pouvoir du conseil provincial de prendre en considération pour la nomination de directeur l'expérience acquise par un candidat dans une autre commune ou dans un C.P.A.S.

Il convient dès lors de reformuler la phrase en précisant qu'« Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat ... (la suite comme au projet) ».

Article 7 en projet

La disposition n'envisage pas l'hypothèse où il n'y a que deux agents de niveau A.

Article 11 en projet

À l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, il convient de remplacer le mot « centre » par le mot « Conseil ».

Article 4

En fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, le Gouvernement veillera à ce que cette date ne soit pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du code avec lesquelles l'arrêté est à mettre en rapport ⁷.

Article nouveau

L'exécutoire fait défaut ⁸.

⁷ Voir l'article 22 du décret du ... 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale'. Au moment où l'avis est donné, le décret a été adopté par le Parlement en sa séance du 17 avril 2013 (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/DECRET/745_11.pdf), il appartient au Gouvernement de le sanctionner et de le promulguer conformément à l'article 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/PARCHEMIN/745.pdf).

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162, 167 et formule F 4-7-1.

OBSERVATION FINALE

Il convient de modifier également les autres dispositions de l'arrêté modifié et d'adapter son intitulé, ainsi que l'intitulé de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS